

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique GLYPHOZERB' 360**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation GLYPHOZERB' 360 est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9400416).

L'usage est le désherbage des zones cultivées, le désherbage des zones cultivées avant mise en culture et le désherbage de l'arboriculture fruitière et de la vigne, à des doses de préparation comprises entre 0,5 à 0,7 mL/m², ce qui correspond respectivement à 0,18 à 0,25 g/m² de glyphosate, à raison d'une à trois applications par an maximum. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1161 de la préparation GLYPHOZERB' 360 pour le traitement des zones cultivées, des zones cultivées avant mise en culture, de l'arboriculture fruitière et de la vigne présentée par ARYSTA LIFESCIENCE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND